

ARRETE MUNICIPAL

Portant Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de la largeur sur la RD 17^E1 (autrefois VC n°8)



Le Maire de la Commune d'Abzac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.22122 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

VU l'arrêté n° 118-2023 en date du 10/11/2023 interdisant la circulation sur la RD 17^E1 (autrefois VC n°8),

CONSIDERANT que les travaux de réparation de la voirie et de sécurisation de la RD 17^E1 (autrefois VC n°8) ont été effectuées ;

CONSIDERANT l'état général de la dite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation.

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de la RD 17^E1 (autrefois VC n°8), ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,50 tonnes et dont la largeur dépasse 2,50 mètres sans subir d'importantes dégradations, il y'a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,50 tonnes et dont la largeur dépasse 2,50 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 118-2023 en date du 10/11/2023 est levé.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,50 tonnes et dont la largeur dépasse 2,50 mètres sont interdits sur la RD 17^E1 (autrefois VC n°8).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- La RD 247 : Rue des Hillaires
- La RD 17 : Route des Jauguilles
- La RD17E1 : Le Breuillet

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^e partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la Commune d'Abzac.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Abzac.

ARTICLE 7

Monsieur Le Maire de la Commune d'Abzac, Monsieur Le Responsable du Centre Routier Départemental du Libournais, Monsieur Le Responsable du SMICVAL, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Coutras sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE
A Abzac,
Le 12 Juillet 2024

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Jean-Louis d'ANGLADE

